

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis des travaux de réfection du barrage susmentionné soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38985

Gouvernement du Québec

### **Décret 912-2002, 21 août 2002**

CONCERNANT la requête de la Station de ski Mont-Blanc relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de construction de digues visant à créer un lac artificiel dans la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré

ATTENDU QUE la Station de ski Mont-Blanc soumet pour approbation les plans et devis des travaux de construction de digues pour la création d'un lac artificiel, dans la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré ;

ATTENDU QUE les ouvrages sont installés sur les lots 30A et 31 ptie du Canton de Wolfe, dans la circonscription foncière de Terrebonne ;

ATTENDU QUE le projet comprend la construction d'une digue principale, d'une digue secondaire aménagée en rehaussant un chemin de service existant ainsi que la mise en place de deux conduites d'évacuation des eaux ;

ATTENDU QUE les ouvrages sont destinés à créer un réservoir ;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ;

ATTENDU QUE les travaux de construction ont pour principal objectif de constituer un lac artificiel permettant de pallier un manque de réserve en eau pour l'enneigement artificiel ;

ATTENDU QUE ce projet ne nécessite pas de certificat d'autorisation émis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé et appartiennent au requérant ;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente requête d'approbation sont les suivants :

1. Un devis intitulé « Station de ski Mont-Blanc (Québec) – Projet de construction d'un réservoir pour le système d'enneigement – Devis technique émis pour construction – N/Ref: 01-360 », signé et scellé le 4 avril 2002, par MM. André-Martin Bouchard et Frédéric Déom, ingénieurs, M. Ing. Strate Environnement ;

2. Un plan intitulé « Plan du lac proposé », portant le numéro 01-360/AMB-2, 1 de 6, signé et scellé le 8 avril 2002, par M. André-Martin Bouchard, ingénieur, Strate Environnement ;

3. Un plan intitulé « Vue en coupe et plan de la digue et implantation des équipements », portant le numéro 01-360/AMB-2, P2 de 4, signé et scellé le 8 avril 2002, par M. André-Martin Bouchard, ingénieur, Strate Environnement ;

4. Un plan intitulé « Rehaussement du chemin de service. Vue en coupe et en plan », portant le numéro 01-360/AMB-2, 3 de 6, signé et scellé le 8 avril 2002, par M. André-Martin Bouchard, ingénieur, Strate Environnement ;

5. Un plan intitulé « Coupes types », portant le numéro 01-360/AMB-2, 6 de 6, signé et scellé le 8 avril 2002, par M. André-Martin Bouchard, ingénieur, Strate Environnement ;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement, et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis des travaux de construction des digues susmentionnées soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38986

Gouvernement du Québec

### **Décret 914-2002, 21 août 2002**

CONCERNANT une souscription de 25 000 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., c. S-17.4), modifié par l'article 2 du chapitre 17 des lois de 2001, prévoit que le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 150 000 000 \$ pour 1 500 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements et que, s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QUE les investissements à être réalisés par la Société nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre des Finances à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 25 000 000 \$ pour 250 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE la ministre des Finances soit autorisée à payer à la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 25 000 000 \$ pour 250 000 actions entièrement acquittées de son fonds social.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38987

Gouvernement du Québec

### **Décret 915-2002, 21 août 2002**

CONCERNANT une souscription de 11 000 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech du sud du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (L.R.Q., c. S-17.2.2), le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société Innovatech du sud du Québec, une somme de 100 000 000 \$ pour 1 000 000 d'actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles des certificats lui seront délivrés;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements et que, s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QUE les investissements à être réalisés par la Société nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre des Finances à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 11 000 000 \$ pour 110 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE la ministre des Finances soit autorisée à payer à la Société Innovatech du sud du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 11 000 000 \$ pour 110 000 actions entièrement acquittées de son fonds social.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38988